

Zeitschrift: Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles = Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg

Herausgeber: Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles

Band: 62 (1973)

Heft: 2: Rapport annuel = Jahresbericht

Rubrik: Rapport de la commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rapport de la commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage pour la période 1972-1973

Reconstitution de la commission

Créée en 1968, la commission a été reconstituée jusqu'à la fin de la période administrative en cours, par arrêté du Conseil d'Etat du 27 novembre 1972. MM. Jo Berset, Paul Gerber, Roger Sieber et Eugène Markwalder ont été désignés comme membres en remplacement respectivement de MM. Jean-Luc Piveteau, Romain de Weck, André Ribi, démissionnaires, et Paul Mayer, décédé. En outre, M. Nickel, ayant démissionné de sa fonction de conservateur a.i. du Musée d'histoire naturelle, a été remplacé d'office au sein de la commission par son successeur, M. Lampel.

Activité de la commission

Comme chaque année, l'examen des dossiers soumis au préavis de la commission occupe la part la plus importante de son activité.

Pour ce qui est des problèmes plus généraux, pour lesquels des dispositions ont été prises par le canton durant cette période, on peut signaler la protection de la faune et de la flore. En effet, en date du 12 mars 1973, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté sur la protection de la faune et de la flore fribourgeoises. Cet arrêté comprend la liste des animaux protégés en vertu de la législation fédérale sur la chasse, de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et de la législation cantonale sur la chasse ainsi que la liste des plantes intégralement et partiellement protégées.

Les dispositions concernant la conservation des biotopes ont été renforcées par l'article 7 de cet arrêté, dont la teneur est la suivante.

«Pour prévenir la disparition d'espèces animales et végétales indigènes, il faut conserver les biotopes tels que rives des lacs et des cours d'eau, mares, marécages, marais, étangs, bosquets, haies, arbres isolés, en particulier chênes, tilleuls, érables, foyards, qui servent de source d'alimentation et de refuge aux

oiseaux, offrent des endroits pour la nidification et la couvaison et sont de plus un élément intéressant du paysage. La coupe périodique des haies reste autorisée.

«Sauf autorisation exceptionnelle, il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer, des routes et autres.

«L'introduction d'espèces végétales étrangères à la région est interdite, sauf dans les jardins, les parcs, les entreprises agricoles et forestières non situées dans des réserves naturelles.

«Le fauchage des roselières est autorisé sous réserve de l'art. 21 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, interdisant leur destruction.

«Les travaux d'exploitation forestière ou agricole, de génie civil, d'améliorations foncières, de remaniements parcellaires et de destructions de plantes nuisibles doivent être entrepris en respectant les dispositions du présent arrêté et en tenant compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. L'utilisation de produits antiparasitaires et d'engrais chimiques est interdite dans les réserves naturelles.»

Il y a lieu de relever également l'arrêté du 20 février 1973 sur l'utilisation des rives des lacs par les particuliers, faisant obligation d'amarrer les bateaux privés dans des ports collectifs et interdisant tout nouveau débarcadère privé.

Ces deux mesures peuvent paraître d'importance mineure, mais contribueront sans doute grandement à préserver la beauté de nos paysages.

Le secrétaire
Jean Mantel